

VD_OMNI GE.1998.0174 vom 8. November 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0174

FR: VD_OMNI GE.1998.0174 du 8 novembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1998.0174 del 8 novembre 1999

Regeste

CHAMPIER Ronald c/Municipalité de Vevey | Distinction entre décision, acte normatif et décision de portée générale. Le tarif que la municipalité est habilitée à édicter en application d'un règlement sur le service des taxis ne constitue pas une décision sujette à recours.

Erwägungen

E. 25

février 1994, RDAF 1994 p. 233). Constituent cependant aussi des décisions sujettes à recours les actes qui, s'adressant à un nombre indéterminé de personnes, ont une portée générale, mais règlent un cas concret (horaire d'ouverture d'un musée, restrictions de trafic routier, interdiction de manifestation, par exemple; sur la notion de décision collective ou de portée générale, voir, outre les ouvrages déjà cités, Tobias Jaag, Die Allgemeinverfügung im schweizerischen Recht, ZBl 1984 p. 433 ss et ATF 112 Ib 251 c. 2c = JT 1988 I 208). 2. Le tarif que la municipalité est habilitée à édicter en application de l'art. 74 du règlement du 5 novembre 1992 sur le service des taxis (approuvé par le Conseil d'Etat le 12 février 1993) ne constitue manifestement pas une décision individuelle. Il est destiné à s'appliquer à tous les exploitants de taxis et à leurs clients, soit à un nombre indéterminé et indéterminable de personnes et de situations. Le fait que Ronald Champier détienne à l'heure actuelle la quasi-totalité des autorisations de type B n'y change rien. En effet, l'art. 14 du règlement concernant le service de taxis prévoit que les autorisations des types B et C sont accordées sans limitation quant au nombre. Rien ne permet dès lors d'exclure que l'autorité délivre dans un avenir plus ou moins proche d'autres autorisations de type B. Cela dit, la distinction en acte général et abstrait (règle de droit ou norme) et acte général et concret (décision collective) n'est pas toujours aisée. En particulier les tarifs ne peuvent pas être globalement être qualifiés de règle de droit ou de décision générale. Il faut au contraire distinguer entre les tarifs qui ont pour objet des choses ou des prestations individuellement définis, et sont par conséquent concrets, de ceux qui ne concernent pas des choses ou des prestations individuellement définis, et sont par conséquent abstraits (Tobias Jaag, Die Abgrenzung..., § 13 II 2, p. 188 à 190). Comme exemple des premiers, Jaag mentionne la fixation du prix de médicaments individuellement désignés, le prix d'entrée d'un musée ou d'une piscine communale donnés (que le montant soit unique ou échelonné selon l'âge, la durée de la visite, etc.) ou encore la cotisation unique ou différenciée des membres d'une association de droit public. Comme exemple des seconds, il cite un tarif valable pour l'ensemble des piscines ou des musées d'une commune, un prix fixé pour la vente de n'importe quels comprimés contre le mal de tête ou encore un tarif d'émoluments dans le domaine de la loi sur les toxiques. Il en va de même pour les tarifs d'honoraires d'avocats ou de notaires fixés par l'autorité (pour d'autres exemples, v. l'ouvrage cité; v. aussi l'arrêt du Tribunal administratif de Zürich concernant le tarif des

taxes pour les places de parc publiques à l'aéroport de Zürich, ZBl 1992 p. 515). Sans doute la plupart de ces exemples se rapportent-ils au coût de prestations fournies par une collectivité publique. Il sont toutefois parfaitement transposables à l'hypothèse d'une réglementation fixée par la collectivité publique pour la rémunération de prestations privées. En l'occurrence le tarif des taxis n'a pas pour objet de fixer le prix d'une prestation déterminée, mais bien d'arrêter un système de calcul pour la rétribution de l'ensemble des prestations fournies par les taxis à leur clientèle (prise en charge, transport, attente, transport de bagages). Ainsi, à l'instar par exemple du tarif des frais de ramonage obligatoire (v. art. 3 du règlement du 28 septembre 1990 [RSV 6.4 D]), un tarif établi par une municipalité en vertu d'une clause de délégation de compétence contenue dans un règlement communal sur le service des taxis, est un acte normatif, non susceptible de recours au Tribunal administratif. 3. On observera qu'en tant qu'acte "qui confère des droits ou impose des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres", un tel tarif doit préalablement être approuvé par le Conseil d'Etat pour entrer en force. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) s'applique en effet à tous les "règlements", qu'ils soient adoptés par le Conseil communal ou général ou qu'il s'agisse "de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité" (v. art. 4 al. 1 ch. 13 LC). Cette approbation ne paraît pas avoir été requise en l'occurrence. Le recourant pourrait ainsi avoir l'occasion de défendre son point de vue devant le Conseil d'Etat. 4. Le fait que la Direction de la sécurité ait mentionné à tort, dans son courrier du 19 novembre 1998, que le nouveau tarif pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, ne rend pas pour autant ce recours recevable. L'indication erronée d'une voie de droit ne saurait créer un recours qui n'existe pas (ATF 122 I 61; 117 I a 297 c. 2). Cette indication erronée ne saurait non plus libérer le recourant des frais et dépens. En effet son attention a été attirée sur l'irrecevabilité probable de son recours, et l'occasion lui a été donnée de le retirer sans frais (v. accusé de réception du 16 décembre 1998). Il a néanmoins expressément maintenu ce recours. Dans ces conditions, conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à sa charge un émolument de justice, ainsi que les dépens auxquels a droit la Commune de Vevey, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.